

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

ANGELA VAOUTOUR

fonctionnaire s'estimant lésée

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Parcs Canada)

employeur

DÉCISION D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

Devant : J. Barry Turner, commissaire

**Pour la fonctionnaire
s'estimant lésée :**

C. La Bissonnière, Alliance de la Fonction publique du
Canada

Pour l'employeur :

Keith Willis

Affaire entendue à Ottawa (Ontario),
le 22 septembre 1999

DÉCISION

Les faits pertinents sont établis dans l'exposé conjoint des faits déposé par les parties et dont voici la teneur :

[Traduction]

1. *La fonctionnaire s'estimant lésée a été embauchée pour la première fois à titre d'employée saisonnière pour une période indéterminée le 31 mai 1991.*
2. *Son emploi saisonnier pour les cinq années subséquentes a commencé chaque année vers le 8 juin et pris fin vers le 8 septembre.*
3. *La fonctionnaire s'estimant lésée a demandé et s'est vu accorder un congé de maternité pour la période du 27 août au 8 septembre 1995, le dernier jour de son emploi saisonnier pour 1995.*
4. *En résumé, les dispositions pertinentes de la clause 21.03 de la convention collective prévoient ce qui suit pour les personnes qui ont droit à un congé lié des prestations d'assurance-chômage pendant qu'elles sont en congé de maternité non payé :*
 - *le congé de maternité non payé maximum de 26 semaines autorisé*
 - *pendant le délai de carence de deux semaines précédant l'admissibilité à l'assurance-chômage : 93 % du taux de rémunération hebdomadaire, moins toute somme d'argent gagnée pendant cette période*
 - *pendant un maximum de 15 semaines, un paiement équivalant à la différence entre les prestations d'assurance-chômage et 93 % du taux de rémunération hebdomadaire, moins toute autre somme d'argent gagnée.*
5. *La fonctionnaire demande qu'on lui verse les prestations de maternité complémentaires pour la période de 15 semaines, lesquelles lui ont été refusées par le ministère.*

L'affaire devait au départ être entendue en juin 1997, mais elle a été reportée.

La clause M-21.03(D) de la convention cadre entre l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le Conseil du Trésor est ainsi libellée :

Congé de maternité non payé

[...]

D) L'employée en congé de maternité reçoit les indemnités suivantes liées au congé de maternité conformément au Régime de prestations supplémentaires de chômage :

(i) lorsque l'employée est assujettie à un délai de carence de deux (2) semaines avant de recevoir des prestations de maternité de l'assurance-chômage, une indemnité de quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son taux de rémunération hebdomadaire pour chaque semaine du délai de carence de deux (2) semaines, moins toute autre somme d'argent gagnée pendant ladite période; et/ou

(ii) pendant un maximum de quinze (15) semaines, un paiement équivalant à la différence entre les prestations d'assurance-chômage auxquelles l'employée a droit et quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son taux de rémunération hebdomadaire, moins toute autre somme d'argent gagnée pendant cette période qui peut donner lieu à une diminution des prestations d'assurance-chômage auxquelles l'employée aurait eu droit si elle n'avait pas gagné de sommes d'argent supplémentaires pendant cette période.

(iii) a) dans le cas de l'employée à temps plein, le taux de rémunération hebdomadaire dont il est question à la clause M-21.03(D)(i) et (ii) sera le taux de rémunération hebdomadaire auquel elle a droit selon la classification indiquée dans son certificat de nomination à son poste d'attache, le jour qui précède immédiatement le début du congé de maternité;

b) dans le cas de l'employée à temps partiel, le taux de rémunération hebdomadaire dont il est question à la clause M-21.03(D)(i) et (ii) sera le taux de rémunération hebdomadaire à la classification indiquée dans son certificat de nomination à son poste d'attache, multiplié par la fraction obtenue en divisant la moyenne des heures prévues

à l'horaire de l'employée au cours de la dernière période de six (6) mois d'emploi continu par le nombre d'heures de travail normalement prévu à l'horaire d'une employée à temps plein selon la classification de l'employée le jour qui précède immédiatement le début du congé de maternité.

- (iv) *Lorsqu'une employée devient admissible à une augmentation d'échelon de rémunération ou à un rajustement économique pendant la période de versement des prestations, les indemnités prévues à la clause M-21.03(D)(i) ou (ii) seront rajustées en conséquence.*

M^{me} Vautour demande qu'on lui verse le paiement supplémentaire qui accompagne les prestations de maternité pour la période de 15 semaines débutant le 8 septembre 1995, conformément à la clause M-21.03(D) de la convention cadre.

Même si M^{me} La Bissonnière a présenté un argument éclairé au nom de la fonctionnaire s'estimant lésée, qui était une employée saisonnière et qui a maintenu sa situation d'emploi à Parcs Canada après le 8 septembre 1995 puisque M^{me} Vautour comptait y retourner en 1996, celle-ci n'était ni une employée à temps plein ni une employée à temps partiel au sens de la clause M-21.03(D) de sa convention cadre. Le 8 septembre 1995, la fonctionnaire est partie en congé saisonnier et n'était plus en congé de maternité non payé. La convention cadre ne reconnaît pas cette situation d'emploi et elle n'a pas pour effet de prolonger son emploi après le 8 septembre 1995. Elle ne s'applique qu'aux employés à temps plein ou à temps partiel.

Même si je sympathise avec la situation de la fonctionnaire, je ne puis récrire la convention cadre en fonction de sa situation après le 8 septembre 1995.

Pour ces motifs, le grief est rejeté.

J. Barry Turner,
commissaire

OTTAWA, le 24 septembre 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau

